



ASSOCIATION  
D'AVOCATS

Rue de la Source, 68  
1060 Bruxelles

Tél. : 02/548.97.90  
Fax : 02/548.97.99

secretariat@ugka.be  
www.ugka.be

Avocats Associés :

Marc Uyttendaele <sup>(1)</sup><sup>(2)</sup>  
Dominique Gérard <sup>(1)</sup>  
Nathalie Uyttendaele <sup>(1)</sup><sup>(2)</sup><sup>(4)</sup><sup>(6)</sup>  
Laurent Kennes <sup>(1)</sup>  
Anne Feyt <sup>(1)</sup>  
Sophie Leroy <sup>(2)</sup><sup>(6)</sup>  
Joëlle Sautois <sup>(1)</sup>  
Sven Naeije  
David Ribant

Avocats Groupés :

Alexandra Vasilakis  
Bertrand Heymans  
Laurent Maniscalco

Avocats :

Céline Dehout  
Fanny Vansillette  
Patricia Minsier  
Audrey Lackner  
Xavier Deleu  
Shelley Henrotte  
Michel Cuesta Campins  
Margot Hoornaert  
Cindy Linares Sanchez

<sup>(1)</sup> Société privée à responsabilité limitée

<sup>(2)</sup> Médiateur civil, familial et social agréé par la Commission fédérale de médiation

<sup>(3)</sup> Cabinet secondaire au Barreau de Nivelles : rue de Payot, 13 à 1380 Lasne

<sup>(4)</sup> Cabinet secondaire au Barreau de Nivelles : chemin du Fond Coron, 7 à 1380 Lasne

<sup>(5)</sup> Médiateur familial agréé

<sup>(6)</sup> Droit familial collaboratif

**Madame Marie-Rose CAVALIER**  
Chaussée de Dinant, 35

5334 ASSESSE (FLORÉE)

**Madame Muriel DESCLÉE de MAREDSOUS**  
Rue de Gesves, 22

5340 FAULX-LES-TOMBES

**Madame Sophie MEULEMANS**  
Rue du Ham, 132

1180 BRUXELLES

Par envoi recommandé

Bruxelles, le 22 janvier 2013

Mesdames,

**Aff. : COMMUNAUTÉ FRANÇAISE c/ INITIATIVE CITOYENNE (MU/13/031)**

J'ai l'honneur de vous écrire en ma qualité de conseil de la Communauté française.

Ma cliente a pris connaissance du communiqué intitulé « Révélations sur les conflits d'intérêts manifestes de la Ministre Laanan avec GSK » que vous avez signé et diffusé.

Il va de soi que, dans une société démocratique, la liberté d'expression doit être en toutes circonstances préservée et que vous êtes parfaitement libres de critiquer, avec virulence, la politique de vaccination de ma cliente.

Ceci, cependant, ne peut avoir pour effet la tenue de propos diffamatoires au sens des articles 443 et suivants du code pénal. Or tel est bien le cas tant dans le titre de votre communiqué que lorsque vous insinuez que la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des Chances, Madame Fadila LAANAN aurait favorisé, dans l'attribution d'un marché public, une firme pharmaceutique au motif que celle-ci emploierait un membre de sa famille.



Il s'agit là de propos mensongers et indignes.

Ma cliente entend souligner solennellement que le marché visé a été attribué à la firme en cause en toute régularité et qu'il a été veillé scrupuleusement à respecter l'article 10 de la loi du 23 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services.

*Cette disposition prévoit, en effet, qu'une autorité publique ne peut intervenir dans la passation d'un marché public « dès qu'il y a parenté ou alliance, en ligne directe jusqu'au troisième degré et, en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré, entre le fonctionnaire, l'officier public ou toute autre personne physique chargée d'un service public et l'un des soumissionnaires ou toute autre personne physique qui exerce pour le compte de l'un de ceux-ci un pouvoir de direction ou de gestion ».*

Le caractère indigne des accusations que vous portez conduit la ministre LAANAN, au détriment du droit à la vie privée de membres de sa famille, à livrer ici des explications à leur propos. L'une de ses sœurs travaille dans le département de cette firme et son travail concerne des technologies qui ne sont pas encore appliquées aux vaccins et qui seraient particulièrement bénéfiques pour des vaccins destinés aux pays en développement. Une autre de ses sœurs est technicienne de laboratoire dans le même département Recherche et s'occupe de caractérisation de formulations vaccinales. Autrement dit, aucune d'entre elles n'intervient à quelque titre que ce soit dans la gestion ou de la direction de cette firme. Mieux, leurs fonctions sont totalement étrangères à des préoccupations de nature économique.

Les propos qui sont les vôtres constituent donc non seulement une atteinte à l'honneur de la Ministre injustement mise en cause et à des membres de sa famille, mais portent également atteinte de manière insupportable à l'honneur de l'ensemble des membres de l'administration de la Communauté française qui sont intervenus dans le processus d'attribution de ce marché. Il est pour le moins absurde de soutenir et nocif de laisser croire qu'une ministre pourrait ainsi court-circuiter le processus normal d'attribution d'un marché, au seul motif d'avantager l'employeur de membres de sa famille qui n'ont aucun intérêt économique ou même intellectuel à ce que ce marché soit ainsi attribué. Un marché public implique le respect d'une procédure très stricte qui suppose notamment l'intervention de l'Inspection des Finances et une délibération finale au Gouvernement.



En conséquence, par la présente, ma cliente vous met en demeure d'omettre dans le communiqué litigieux et de manière générale dans toute communication passée, présente ou future, toute référence à un lien pouvant exister entre l'attribution d'un marché public et la situation professionnelle des membres de la famille de la Ministre compétente.

Vous êtes également mis en demeure d'omettre de toutes vos communications toute affirmation ou insinuation visant à laisser croire qu'un marché public aurait été irrégulièrement passé par la Communauté française alors que tel n'est pas le cas.

De même, il vous appartient de faire savoir, dans les conditions de diffusion du communiqué en cause, que vous retirez les accusations que vous avez portées et que celles-ci sont parfaitement infondées.

Enfin, vous êtes instamment invité à ne pas impliquer des personnes privées dans une polémique qui leur est totalement étrangère et au seul motif qu'elles travaillent dans une firme pharmaceutique qui s'est vue, en toute régularité, attribuer un marché public, et cela alors même qu'elles n'assument aucune fonction de direction ou de gestion dans la société qui les occupe.

À défaut pour vous de satisfaire à la présente mise en demeure, j'ai été chargé d'engager sur le plan civil, voire pénal, toutes les actions juridictionnelles requises pour rétablir la légalité et obtenir réparation du dommage que vous avez provoqué.

Je vous prie de croire, Mesdames, en l'expression de ma considération distinguée

Marc UYTTENDAELE